



Original : français

N° : ICC-02/11-01/11

Date : 7 février 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO**

Public expurgé

Version publique expurgée de la demande aux fins de voir reclassifiés certains documents et pièces déposés récemment par le Procureur dans le cadre de la procédure de confirmation des charges

Origine : Équipe de Défense du Président Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan
Me Natacha Fauveau Ivanovic

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A titre préliminaire sur la classification de la requête :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel conformément à la norme 23 bis (2) du Règlement de la Cour puisqu'elle fait référence à des documents classés confidentiels par le Procureur. Une version publique expurgée en sera déposée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 13 janvier 2014, le Procureur déposait un « document amendé de notification des charges »¹ sans (annexe 1) et avec notes de bas de page (annexe 2), un inventaire amendé des éléments de preuve² (annexe 3) et une version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes³ (annexe 4). Il joignait à ces documents, qui constituaient des annexes à la « Prosecution's Submission of Document amendé de notification des charges, l'Inventaire amendé des éléments de preuve à charge, and le Tableau amendé des éléments constitutifs des crimes, and Response to issues raised by Pre-Trial Chamber I »⁴, quatre autres annexes: la « Liste des éléments de preuve à charge [...] qui n'étaient pas inclus dans la liste des éléments de preuve à charge du 17 janvier 2013 »⁵ (annexe 5) ; le « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale » (annexe 6)⁶ ; le « Rapport sur les Forces Nouvelles »⁷ (annexe 7) ; ainsi que la pièce CIV-OTP-0052-0159 intitulée « [EXPURGÉ] »⁸ (annexe 8), précédemment divulguée à la défense le 15 novembre 2013⁹ sous la catégorie Règle 77.

3. Le 14 janvier 2014, le Procureur déposait des *corrigenda* au DCC amendé avec notes de bas de page¹⁰ et à [EXPURGÉ]¹¹, [EXPURGÉ]¹² et au « [EXPURGÉ] »¹³ ; tous ces documents demeuraient confidentiels.

¹ ICC-02/11-01/11-592-Anx1 et ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2.

² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3.

³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4.

⁴ ICC-02/11-01/11-592.

⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx5.

⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6.

⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

⁹ Divulcation du 15 novembre 2013 (Règle 77 Package 21) ; ICC-02/11-01/11-563.

¹⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr.

¹¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

¹² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr

¹³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

4. Le 20 janvier 2014, le Procureur déposait un second *corrigendum* au DCC amendé avec notes de bas de page¹⁴, document toujours classé « confidentiel ».

5. Le 3 février 2014, la défense déposait une requête aux fins que soit désigné un expert capable de donner à la défense et à la Chambre un avis sur la méthode de travail utilisée et les éléments pris en compte par l'auteur du rapport balistique intitulé « on the alleged shelling sites within Abidjan, the Ivory Coast – [EXPURGÉ] » (CIV-OTP-0049-0048), produit par le Procureur comme pièce au soutien d'une de ses allégations¹⁵. Cette requête, faisant référence à des éléments classés confidentiels, était confidentielle.

6. Le 4 février 2014, la défense déposait une requête confidentielle afin que soit ordonnée une expertise portant sur les pièces vidéographiques suivantes : « CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP0040-0342, CIV-OTP-0040-426, CIV-OTP-0041-0229, CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738 »¹⁶.

7. Le même jour, la défense déposait une version publique de cette requête qu'elle avait dû expurger en grande partie puisqu'il y était fait référence à des pièces classées « confidentiel » par le Procureur¹⁷.

8. Le 4 février 2014, le Procureur déposait une version publique expurgée de son DCC amendé avec notes de bas de page¹⁸.

II. Droit applicable.

9. L'article 67(1) du Statut dispose que « Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue **publiquement**, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale »¹⁹.

¹⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2.

¹⁵ ICC-02/11-01/11-600-Conf.

¹⁶ ICC-02/11-01/11-602-Conf.

¹⁷ ICC-02/11-01/11-602-Red.

¹⁸ ICC-02/11-01/11-592-Anx2-Corr2-Red.

¹⁹ Nous soulignons.

10. L'article 68(2) du Statut prévoit que « par exception au **principe de la publicité des débats** énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, **pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé**, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux [...] »²⁰.

11. La norme 23 *bis* prévoit que :

1. Lorsque le Greffier ou un participant dépose un document portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », il y expose le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi et, **à moins qu'une chambre n'en décide autrement**, le document est traité conformément à ce niveau de classification tout au long de la procédure ».
2. **À moins qu'une chambre n'en décide autrement, toute réponse, réplique ou autre document faisant référence à un document, une décision ou une ordonnance portant la mention « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel » est déposé sous cette même mention.** Si des motifs supplémentaires justifient qu'une réponse, une réplique ou autre document déposé par le Greffier ou par un participant soit classifié « ex parte », « sous scellés » ou « confidentiel », ou que le document d'origine ou d'autres documents connexes ne le soient pas, ils sont exposés dans le même document.
3. **Lorsque le fondement de la classification a disparu**, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la chambre une demande de reclassification. **Une chambre peut aussi reclassifier un document à la demande de l'un des autres participants ou de sa propre initiative.** En cas de demande de modification de mesures de protection, la norme 42 s'applique²¹.

III. Discussion.

²⁰ Nous soulignons.

²¹ Nous soulignons.

Introduction

12. Tous les documents déposés par le Procureur le 13 janvier 2014, à l'exception du DCC modifié sans notes de bas de page ont été classés par lui « confidentiel ». Il a ensuite « déconfidentialisé » le DCC avec notes de bas page²². Tous les autres documents déposés le 13 janvier 2014 sont donc toujours classés « confidentiel ».

13. Or, parmi ces documents, les Annexes 6 et 7 constituent une partie importante de la démonstration du Procureur puisqu'il y expose les postulats sur lesquels il se fonde pour développer ensuite ses allégations dans le DCC proprement dit.

14. La défense ne peut répondre aux allégations sans discuter les postulats qui les fondent. Par conséquent, tout développement de la défense sera classé confidentiel puisqu'il fera référence, d'une manière ou d'une autre, à des documents confidentiels. Dans le même sens, une grande partie des documents sur lesquels s'appuie le Procureur sont toujours classés confidentiels, ce qui interdit à la défense de déposer des requêtes publiques. Il existe donc un risque que les débats se tiennent loin des regards du public. Ceci ne répond pas aux prescriptions du Statut concernant la transparence et la publicité des débats.

1. Le Procureur ne justifie par le caractère confidentiel qu'il a donné à certaines pièces.

15. Le Procureur se contente d'indiquer que « Pursuant to Regulation 23bis of the Regulations of the Court, the Prosecution files Annexes 2 to 8 as confidential, **as these documents pertain to evidentiary matters which are currently treated as confidential.** The Prosecution will file a redacted version of Annex 2 as soon as practicable »²³.

16. Or, les « questions relative à la preuve », sont justement celles qui doivent faire l'objet d'un débat contradictoire et donc public lors de la phase de confirmation des charges.

²² ICC-02/11-01/11-592-Anx2-Corr2-Red.

²³ ICC-02/11-01/11-592, par. 5.

1.1 Sur la « déconfidentialisation » de l'inventaire amendé des éléments de preuve, de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes et de la « Liste des éléments de preuve à charge inclus dans l'inventaire amendé des éléments de preuve à charge qui n'étaient pas inclus dans la liste des éléments de preuve à charge du 17 janvier 2013 ».

17. Le 4 février 2014, le Procureur a déposé une version publique expurgée de son DCC avec notes de bas de page²⁴ sur laquelle figure publiquement les titres, les dates, les références aux éléments de preuve ainsi que leur lien avec les allégations du Procureur, à l'exception de certaines informations – titre et date de certaines pièces – que le Procureur a expurgées.

18. Pour autant le Procureur n'a pas déposé de version publique expurgée de l'inventaire amendé des éléments de preuve²⁵, ni de la version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes²⁶, ni de la « Liste des éléments de preuve à charge inclus dans l'inventaire amendé des éléments de preuve à charge qui n'étaient pas inclus dans la liste des éléments de preuve à charge du 17 janvier 2013 »²⁷.

19. Or, ces trois documents ne contiennent rien d'autre que [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] les allégations formulées par le Procureur.

20. Par conséquent, mis à part les quelques informations que le Procureur a expurgées dans la version publique de son DCC avec notes de bas de pages²⁸, ces trois documents ne font référence à aucune information confidentielle proprement dite.

21. Par conséquent, la Norme 23bis(2) ne justifie plus le maintien de la confidentialité de ces documents et la logique impose au Procureur d'en déposer une version publique expurgée.

1.2 La « déconfidentialisation » du « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale », du « Rapport sur les Forces Nouvelles » et de l'« [EXPURGÉ] » est nécessaire.

²⁴ ICC-02/11-01/11-592-Anx2-Corr2-Red.

²⁵ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

²⁶ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

²⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx5.

²⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2.

22. Les annexes 6 (« Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale »²⁹) et 7 (« Rapport sur les Forces Nouvelles »³⁰) à la « Prosecution's Submission » constituent les soubassements de l'argumentation du Procureur. Par exemple, dans ces deux annexes le Procureur indique que [EXPURGÉ], ce qui est contestable.

23. S'agissant de l'annexe 8 « [EXPURGÉ] »³¹ (pièce CIV-OTP-0052-0159), [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³².

24. Ces trois rapports constituent donc une partie de la démonstration du Procureur et, pour les Annexes 6 et 7, un exposé des postulats sur lesquels il fonde ses allégations.

25. Or, si le Procureur ne dépose pas de version publique de ces trois rapports lesquels permettent d'appréhender et de comprendre la preuve du Procureur et de comprendre le sens de la preuve du Procureur, la défense sera dans l'incapacité de déposer des observations publiques sur cette preuve.

26. Par conséquent, il est nécessaire que le Procureur en dépose une version publique.

1.3 Sur le rapport balistique intitulé « on the alleged shelling sites within Abidjan, the Ivory Coast – [EXPURGÉ] » (CIV-OTP-0049-0048).

27. Le rapport balistique intitulé « on the alleged shelling sites within Abidjan, the Ivory Coast – [EXPURGÉ] » et les annexes afférentes ont été divulgués de manière confidentielle par le Procureur et portés sur son inventaire amendé des éléments de preuve à charge³³ au soutien de l'allégation d'un prétendu bombardement de « sept endroits au moins, causant la mort de civils et faisant des blessés au marché Siaka Koné, dans le quartier village SOS et dans le secteur de Derrière Rails »³⁴ qui aurait eu lieu à Abobo le 17 mars 2011.

²⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

³⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

³¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.

³² ICC-02/11-01/11-432-tFRA, par. 44.

³³ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

³⁴ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 123.

28. Néanmoins, la défense est d'avis que la classification du Rapport « on the alleged shelling sites within Abidjan, the Ivory Coast – [EXPURGÉ] » (CIV-OTP-0049-0048) ainsi que des documents afférents CIV-OTP-0049-0051, CIV-OTP-0049-0054, CIV-OTP-0049-0056, CIV-OTP-0049-0076, et CIV-OTP-0049-0078 n'est pas justifiée. Elle ne l'est ni pour protéger des victimes, ni pour protéger des témoins, ni même pour protéger des enquêtes en cours.

29. Une distinction doit être faite entre par exemple, les attestations de témoins, qui parfois, dans des conditions strictement déterminées par le Règlement de procédure et de preuve³⁵, peuvent et doivent demeurer confidentielles, et d'autres pièces, tel ce rapport, dont la « déconfidentialité » est utile et ne porte atteinte aux intérêts de personne.

30. En l'état actuel des choses, tant que la confidentialité de ce rapport et les pièces afférentes sera maintenue, la défense ne pourra que déposer, [EXPURGÉ]³⁶ des requêtes confidentielles et ne pourra pas discuter ces éléments publiquement.

31. Il est demandé aussi la « déconfidentialité » de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0049-0051), de l'annexe B au rapport qui est [EXPURGÉ] (CIV-OTP-0049-0054), de l'annexe C au rapport, intitulée « Identification and description of the Impact zones Identified during the mission » (CIV-OTP-0049-0076), de l'annexe D au rapport, intitulée « Limitations and restrictions for use of mortar systems and associated ammunition » (CIV-OTP-0049-0076) et de l'annexe E au rapport, intitulée « [EXPURGÉ] » (CIV-OTP-0049-0078).

32. Ces annexes, de nature informative ou purement technique, ne contiennent aucune information sensible pouvant porter préjudice à des témoins, à des victimes, ou aux enquêtes du Procureur.

33. Par conséquent, la défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner la « déconfidentialité » des pièces CIV-OTP-0049-0048, CIV-OTP-0049-0051, CIV-OTP-0049-0054, CIV-OTP-0049-0056, CIV-OTP-0049-0076, et CIV-OTP-0049-0078 portées sur la liste définitive de pièces à charge déposée par le Procureur le 14 janvier 2014.

³⁵ Règle 81 (3) et (4).

³⁶ ICC-02/11-01/11-600-Conf.

1.4 Concernant les vidéos CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0426 et CIV-OTP-0044-0738.

34. Un certain nombre de vidéos³⁷ ont été divulguées par le Procureur afin d'appuyer l'allégation selon laquelle une marche « pacifique », rassemblant « plus de 3000 femmes », aurait eu lieu « carrefour Banco Anador à Abobo » pendant laquelle des FDS auraient « ouvert le feu sur la foule », tuant « sept femmes » et en blessant « plusieurs autres »³⁸.

35. Certaines de ces vidéos sont publiques, d'autres confidentielles, sans qu'il existe la moindre raison de les distinguer entre elles.

36. Les vidéos CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0426, CIV-OTP-0044-0738 ont été divulguées de manière confidentielle par le Procureur et portées sur son inventaire amendé des éléments de preuve à charge³⁹ au soutien de son allégation concernant la marche des femmes à Abobo⁴⁰.

37. La raison de la confidentialité conférée par le Procureur à certaines d'entre elles semble résider dans la protection de l'identité de la personne ayant transmis la vidéo. Il suffirait alors d'expurger la *chain of custody* et d'utiliser un pseudonyme pour désigner la personne. Tant que ce travail n'est pas effectué par le Procureur, la défense ne peut répondre publiquement à ses allégations.

38. Ainsi, la requête de la défense du 4 février 2014⁴¹ visant à obtenir une expertise des vidéos a été déposée sous la mention « confidentiel », suivant la classification initialement donnée par le Procureur à ces éléments de preuve, conformément à la norme 23(2) *bis* du Règlement de la Cour.

³⁷ CIV-OTP-0002-1059, CIV-OTP-0002-1060, CIV-OTP-0002-1061, CIV-OTP0002-1062, CIV-OTP-0003-0716, CIV-OTP-0003-0717, CIV-OTP-0003-0718, CIV-OTP-0037-0387, CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP0040-0342, CIV-OTP-0040-0426, CIV-OTP-0041-0229, CIV-OTP-0039-0141 et CIV-OTP-0044-0738.

³⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 120.

³⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

⁴⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx2-Corr2, par. 120.

⁴¹ ICC-02/11-01/11-602-Conf.

39. La défense est d'avis que la classification des cinq vidéos susmentionnées n'est pas justifiée. Elle ne l'est ni pour protéger des victimes, ni pour protéger des témoins, ni même pour protéger des enquêtes en cours.

40. Une distinction doit être faite entre par exemple, les attestations de témoins, qui parfois, dans des conditions strictement déterminées par le Règlement de procédure et de preuve⁴², peuvent et doivent demeurer confidentielles et d'autres pièces, telles ces vidéos, dont la « déconfidentialité » est utile et ne porte atteinte aux intérêts de personne.

41. Par conséquent, la défense demande respectueusement à la Chambre d'ordonner la « déconfidentialité » des pièces CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0426 et CIV-OTP-0044-0738 portées sur la liste définitive de pièces à charge déposée par le Procureur le 14 janvier 2014 et le cas échéant, en expurgeant leur *chain of custody*.

2. Sur la nécessité de préserver le principe de publicité.

42. La publicité des débats est un impératif et une condition de l'équité de la procédure. Elle est prévue dans le Statut à l'article 67(1) du Statut.

43. La publicité des débats est une exigence d'une procédure moderne et démocratique et répond aux prescriptions du Statut concernant la transparence et la publicité des débats. En effet, la transparence est le seul moyen à la disposition de l'opinion publique pour qu'elle vérifie que les droits des parties sont préservés lors de la procédure et que cette procédure répond à ses exigences d'équilibre. En d'autres termes, c'est le seul moyen dont dispose l'opinion publique pour vérifier la qualité de la justice rendue.

44. Son caractère nécessaire est rappelé dans les instruments internationaux de protection des droits de l'homme⁴³. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la publicité de la procédure des organes judiciaires visés à l'article 6 § 1 **protège les justiciables contre une justice secrète échappant au contrôle du public** ; elle constitue aussi l'un des moyens de

⁴² Règle 81 (3) et (4).

⁴³ Article 6(1) de la Convention européenne des droits de l'homme disponible sur http://www.echr.coe.int/Documents/Convention_FRA.pdf, article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disponible sur http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/un-art17_fr.pdf.

préserver la confiance dans les cours et tribunaux »⁴⁴. La Cour juge de manière constante que le caractère « technique » du contentieux ne constitue pas une raison suffisante pour exclure le public⁴⁵.

45. Il apparaît donc que la raison selon laquelle « **these documents pertain to evidentiary matters which are currently treated as confidential** »⁴⁶ ne constitue pas une raison suffisante pour que le Procureur maintienne la classification « confidentiel ». Il lui appartient de justifier la classification « confidentiel » de chacun de ses éléments de preuve.

46. La défense se trouverait placée dans une position délicate si elle ne pouvait faire valoir publiquement ses arguments.

47. La défense demande donc respectueusement à la Chambre préliminaire d'ordonner au Procureur de reclassifier « public » tous les éléments de preuve figurant sur la liste définitive des éléments de preuve à charge pour lesquels la confidentialité n'est pas justifiée par la protection d'une victime, d'un témoin ou de l'accusé ou par toute autre raison valable explicitement exposée.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I, DE :

Vu les articles 67(1) et 68(2) du Statut et la norme 23 bis,

- **Ordonner** la reclassification de « confidentiel » à « public » de :
 - L'inventaire amendé des éléments de preuve à charge⁴⁷;
 - La version mise à jour des tableaux présentant l'ensemble des éléments constitutifs des crimes⁴⁸ ;
 - La « Liste des éléments de preuve à charge inclus dans l'inventaire amendé des éléments de preuve à charge qui n'étaient pas inclus dans la liste des éléments de preuve à charge du 17 janvier 2013 »⁴⁹ ;

⁴⁴ CEDH, Vernès c. France, 20 janvier 2011, requête n° 30183/06, par. 30. (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-102936>);

⁴⁵ CEDH, Vernès c. France, 20 janvier 2011, requête n° 30183/06, par. 32 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-102936>); CEDH, Martinie c. France, 12 avril 2006, requête n° 58675/00, par. 43 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/pages/search.aspx?i=001-73195>).

⁴⁶ ICC-02/11-01/11-592, par. 5.

⁴⁷ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx3-Corr.

⁴⁸ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx4-Corr.

- Du « Rapport sur des groupes rebelles actifs à Abidjan durant la violence post-électorale »⁵⁰ ;
 - Du « Rapport sur les Forces Nouvelles »⁵¹ ;
 - De l'« [EXPURGÉ] »⁵² ;
- **Ordonner** la reclassification de « confidentiel » à « public » des pièces CIV-OTP-0043-0267, CIV-OTP-0032-0053, CIV-OTP-0042-0587, CIV-OTP-0040-0426 et CIV-OTP-0044-0738 portées sur la liste définitive de pièces à charge déposée par le Procureur le 14 janvier 2014.
- **Ordonner** la reclassification de « confidentiel » à « public » des pièces CIV-OTP-0049-0048, CIV-OTP-0049-0051, CIV-OTP-0049-0054, CIV-OTP-0049-0056, CIV-OTP-0049-0076, et CIV-OTP-0049-0078 portées sur la liste définitive de pièces à charge déposée par le Procureur le 14 janvier 2014.
- **Ordonner** au Procureur de ne classer confidentiels que les éléments dont la confidentialité est strictement justifiée en vertu de la Norme 23bis ;
- **Ordonner** au Procureur de reclassifier « public » tous les éléments de preuve figurant sur la liste définitive des éléments de preuve à charge pour lesquels la confidentialité n'est pas justifiée par la protection d'une victime, d'un témoin ou de l'accusé ou par toute autre raison valable explicitement exposée.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 février 2014 à La Haye, Pays-Bas.

⁴⁹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx5.

⁵⁰ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx6-Corr.

⁵¹ ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx7.

⁵² ICC-02/11-01/11-592-Conf-Anx8.